



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n°2017-158 du 12 décembre 2017  
autorisant le programme scientifique 1066 « PARAD » à réaliser des prélèvements à des fins  
scientifiques dans la réserve naturelle des Terres australes françaises**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2017-199 du 07 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'IPEV en date du 28 novembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations du programme IPEV-1066 décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

**Art. 2** : Pour la réalisation des prélèvements, l'accès à la zone réservée à la recherche scientifique et technique n°5 « Plateau des Tourbières » est autorisé. Cet accès est restreint aux pentes intérieures de la caldeira tel que prévu par le plan d'échantillonnage. L'accès aux zones de tourbières est strictement interdit.

**Art. 3** : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2017-2018 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu présente de manière détaillée l'ensemble des prélèvements effectués et précise les impacts potentiels.

**Art. 4** : La secrétaire générale des TAAF et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure  
des Terres australes et antarctiques  
françaises, la secrétaire générale



Anne TAGAND

